

Diligences: Si l'administration a effectivement contacté l'ambassade, rien ne prouve que cette diligence a été faite dès le placement en rétention (comme à l'ambassade par lettre simple)

CA\_Paris\_2308.2011\_4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 2011

(n° 23 / 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/00900

Décision déférée : ordonnance du 18 février 2011, notifiée à 18h11.  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux.

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. X se disant **███ D.██████████**  
né le 9 novembre 1993 à Kinshasa, de nationalité congolaise  
RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,  
assisté de Me Fabienne Griolet, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE LA SOMME  
ni comparant, ni représenté, avisé

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 16 février 2011 par le préfet de la Somme à l'encontre de M. X se disant **███ D.██████████**, notifiés respectivement à 14h15 et 14h30 ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 21 février 2011 à 11h17 par M. X se disant **███ D.██████████** de l'ordonnance du 18 février 2011 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant le moyen de nullité et ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours à compter du 18 février 2011, soit jusqu'au 5 mars 2011 à 14h30, de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les convocations à l'audience du 22 février 2011 ;

- Après avoir entendu à ladite audience les observations de M. X se disant **███ D.██████████**, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté pour les motifs suivants :

moyen figurant dans la déclaration d'appel : violation des dispositions de l'article 4 VI de l'ordonnance du 2 février 1945 faite d'enregistrement audiovisuel de son audition en garde à vue, alors qu'il a fait état de sa minorité tout au long de la procédure, faisant d'ailleurs l'objet d'une tutelle d'état

supérieur à 18 ans qu'il conteste, la marge d'erreur pouvant être de vingt-quatre mois, n'ont été versées à la procédure que postérieurement à son audition et que le procureur de la République a donné son accord pour cette audition sans enregistrement audiovisuel également postérieurement.

Le moyen invoqué à l'audience : défaut de diligences de l'administration pour la mise à exécution de la mesure d'éloignement ;

- Vu les observations écrites du préfet de la Somme tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

L'affaire ayant été mise en délibéré à l'audience de ce jour 23 février 2011.

#### SUR QUOI,

Il résulte des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'administration doit effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement dès le placement en rétention. Il appartient au juge saisi d'une demande de prolongation de la rétention, pour apprécier le bien-fondé de celle-ci, de vérifier en tout état de cause l'accomplissement de ces démarches, de sorte que le moyen tiré du défaut de diligences se trouve nécessairement dans le débat. Par suite, ce moyen soulevé à l'audience par M. X se disant [REDACTED], fût-ce hors la présence du préfet, est recevable.

La requête du préfet de la Somme est notamment motivée par la circonstance que l'intéressé est démuné de tout document déterminant son identité voire sa nationalité et qu'un laissez-passer consulaire a été sollicité auprès de la République démocratique du Congo à Paris. Cependant, la preuve de la date d'envoi effectif de la lettre du 17 février 2011 destinée à l'ambassadeur de ce pays, annexée à la requête, ne figure pas à la procédure. Il n'est dès lors pas établi que le préfet a accompli les diligences lui incombant dès le placement en rétention, de sorte qu'il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention.

Il convient donc, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré de la nullité de la procédure de garde à vue, qui constitue une défense au fond, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

#### PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de la Somme,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. X se disant [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 février 2011.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,